

*République Française*  
*Département des Pyrénées- Orientales*  
*Commune de Ur*

**Arrêté Municipal**  
**N°45/2024**  
**Du 12 novembre 2024**

**Portant circulation interdite Place du Belloch.**  
**« en agglomération »**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;**

**Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;**

**Vu l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie du 10 septembre 2024 prescrivant le diagnostic d'archéologie préventive sur la Place du Belloch.**

**Vu l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie du 19 septembre 2024 attribuant le diagnostic d'archéologie préventive l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) en qualité d'opérateur compétent.**

**Vu la demande de l'I.N.R.A.P. en date du 23 octobre 2024.**

**Considérant** qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation des véhicules sur la place du Belloch, territoire de la commune d'UR, en agglomération, pour une opération d'archéologie préventive.

**ARRETE**

**Article 1 : Du Vendredi 15 novembre 2024 au Vendredi 13 décembre 2024.**

**Article 2 : Sur l'ensemble de la place du Belloch, pour tous les véhicules :**

- La circulation sera interdite sauf pour les véhicules du chantier qui pourront stationner dans des zones protégées par de la signalisation.

**Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place, entretenue, et enlevée par les services techniques de la Commune.**



**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus. Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune :  
[www.ville-ur.fr](http://www.ville-ur.fr)

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- Madame la Directrice de l'Inter-région Midi-Méditerranée de l'INRAP.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le :	
Date de Réception Préfecture :	
AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le :	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU

